

Conseils à l'intention des utilisateurs de produits chimiques sur le lieu de travail

Petit guide à l'intention des utilisateurs de produits chimiques sur le lieu de travail afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti des informations de classification et d'étiquetage qu'ils reçoivent



Clause de non-responsabilité/Avis juridique

Le présent document vise à aider les utilisateurs à remplir les obligations qui leur incombent en application des règlements REACH et CLP. Il est toutefois rappelé aux utilisateurs que les textes des règlements REACH et CLP sont les seules références légales authentiques et que les informations contenues dans le présent document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'usage de l'information demeure sous la seule responsabilité de l'utilisateur. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

Conseils à l'intention des utilisateurs de produits chimiques sur le lieu de travail

Petit guide à l'intention des utilisateurs de produits chimiques sur le lieu de travail afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti des informations de classification et d'étiquetage qu'ils reçoivent

Référence: ECHA-16-B-11-FR
Numéro de catalogue: ED-02-16-254-FR-N
ISBN: 978-92-9247-813-1
DOI: 10.2823/8994
Date: Mars 2016
Langue: français

© Agence européenne des produits chimiques, 2016

© Images: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Le présent document sera disponible dans les 23 langues suivantes:

allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque.

Si vous avez des questions ou des commentaires à propos de ce document, veuillez les communiquer au moyen du formulaire de demande d'informations (en citant la référence et la date de publication). Le formulaire de demande d'informations est disponible sur la page Contact du site web de l'ECHA, à l'adresse: <http://echa.europa.eu/contact>

Agence européenne des produits chimiques

Adresse postale: P.O. Box 400, FI-00121 Helsinki, Finlande

Adresse d'accueil: Annankatu 18, Helsinki, Finlande



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1. CLASSIFICATION | 5 |
| 1.1 Qui établit la classification des produits chimiques? | 6 |
| 1.2 Pourquoi le même produit chimique est-il classifié différemment par différents fournisseurs? | 7 |
| 1.3 Que dois-je faire quand j'obtiens des classifications différentes de la part de différents fournisseurs? | 7 |
| 1.4 Comment trouver des informations de classification sur le site web de l'ECHA? | 8 |
| 1.5 Comment puis-je déterminer si les informations de classification provenant de mon fournisseur sont fiables? | 10 |
| 2. ÉTIQUETTES | 11 |
| 3. EMBALLAGE | 12 |
| 4. VÉRIFICATION DES INFORMATIONS | 13 |
| 4.1 Éléments à vérifier sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité | 13 |
| 4.2 Comment dois-je communiquer avec mon fournisseur? | 15 |
| 5. LÉGISLATION | 16 |
| 5.1 Modifications de la législation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage | 16 |
| 5.2 Gestion de la transition vers le CLP sur votre site | 17 |
| 5.3 Gestion des produits chimiques dangereux sur le site | 18 |
| 5.4 Aperçu général de la législation principale | 18 |

1. Classification

Les produits chimiques sont classés selon leurs propriétés dangereuses afin que les personnes puissent facilement reconnaître les dangers qui leur sont associés.

La classification indique, par exemple, si les produits chimiques sont susceptibles de provoquer le cancer, d'irriter les yeux, de nuire à l'environnement, d'exploser, etc.

Si vous utilisez des produits chimiques sur le lieu de travail, vous devez connaître la classification d'un produit chimique quand vous évaluez les risques et que vous identifiez les mesures de contrôle. La classification permet souvent de décider si une autre législation de contrôle des produits chimiques s'applique également à votre site.

- » Qui établit la classification des produits chimiques?
- » Pourquoi le même produit chimique est-il classifié différemment par différents fournisseurs?
- » Que dois-je faire quand j'obtiens des classifications différentes de la part de fournisseurs différents?
- » Comment trouver des informations de classification sur le site web de l'ECHA?
- » Comment puis-je déterminer si les informations de classification provenant de mon fournisseur sont fiables?

Cliquez ici pour en savoir plus!



Dans l'Union européenne, le règlement CLP [(CE) 1272/2008] constitue la principale législation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques.

Il est basé sur le système général harmonisé des Nations unies pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (UN GHS).

Ce système a été adopté par de nombreux pays, ce qui a permis de créer une plus grande homogénéité, au niveau mondial, en matière de critères de classification.

1.1 QUI ÉTABLIT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS CHIMIQUES?

Les fournisseurs de produits chimiques sont responsables de la classification des substances et des mélanges qu'ils fournissent. Il s'agit en général du fabricant, du formulateur ou du distributeur.

Les fournisseurs établissent la classification selon les règles prévues dans le règlement CLP. Il s'agit de l'auto-classification.

Parfois, la classification est approuvée par des experts indépendants au niveau européen. Il s'agit de la classification harmonisée. Quand une substance fait l'objet d'une classification harmonisée, vous devez l'utiliser.

Vous pouvez trouver la classification sur l'étiquette de l'emballage et dans la section 2 de la fiche de données de sécurité (SDS) de la substance et/ou du mélange fourni(e). Vous pouvez aussi trouver la classification de toutes les substances fabriquées et importées sur le site web de l'ECHA.



Explosive
Explosiv
Explosif



Hazardous to the environment
Umweltgefährlich
Dangereux pour l'environnement



Gas under pressure
Gas unter Druck
Gaz sous pression



Acute toxicity
Akute Toxizität
Toxicité aiguë



Serious health hazard
Ernste Gesundheitsgefahr
Grave danger pour la santé



Oxidizing
Oxidierend
Oxydant



Flammable
Entzündbar
Inflammable

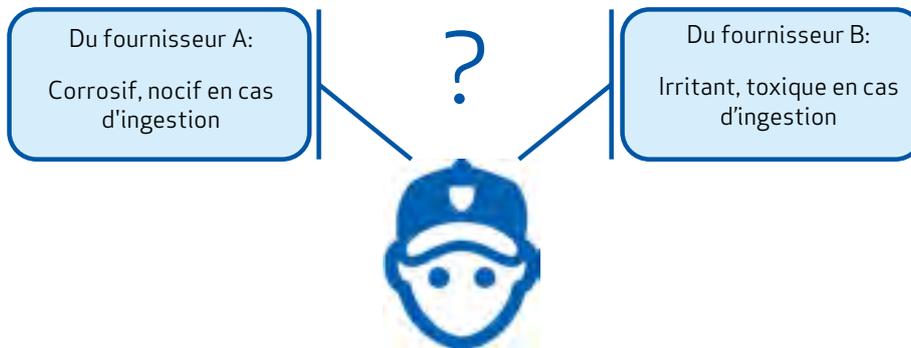


Corrosive
Korrosiv
Corrosif



Health hazard
Gesundheitsgefahr
Danger pour la santé

1.2 POURQUOI LE MÊME PRODUIT CHIMIQUE EST-IL CLASSIFIÉ DIFFÉREMMENT PAR DIFFÉRENTS FOURNISSEURS?



Vous constatez parfois des classifications différentes pour le même produit chimique et il est utile de comprendre pourquoi cela se produit.

Les raisons sont notamment les suivantes:

- différentes impuretés dangereuses ou différents additifs ou ingrédients peuvent être présents;
- des propriétés comme la forme physique, le pH, le point d'éclair peuvent être différentes;
- les fournisseurs doivent interpréter les études scientifiques quand ils procèdent à la classification d'un produit chimique et des fournisseurs différents peuvent parvenir à des conclusions différentes. Cela est parfois justifiable, mais parfois les fournisseurs peuvent se tromper;
- les formulateurs recourent souvent à la classification des substances qui composent un mélange pour sa classification. Si la classification d'une substance est différente, alors la classification du mélange peut aussi être différente.

1.3 QUE DOIS-JE FAIRE QUAND J'OBTIENS DES CLASSIFICATIONS DIFFÉRENTES DE LA PART DE DIFFÉRENTS FOURNISSEURS?

Si vous obtenez des informations de classification différentes de la part de différents fournisseurs pour la même substance ou le même mélange, vous devez vérifier s'il s'agit réellement du même produit chimique. Peut-être qu'ils comportent des impuretés ou des ingrédients différents ou qu'ils présentent une forme physique différente, ce qui explique la différence de classification. Si le produit chimique est le même, contactez vos fournisseurs et invitez-les à adopter une classification commune.

Si vos fournisseurs ne sont pas d'accord sur la classification, vous pouvez:

- appliquer le principe de précaution et adopter la classification la plus stricte;

ou

- adopter la classification dans laquelle vous avez le plus confiance. Cela peut être, par exemple, la classification qui est la plus cohérente avec les informations toxicologiques de la fiche de données de sécurité. Vous pouvez également rechercher des informations de classification sur le site web de l'ECHA. Vous devez disposer des compétences suffisantes pour prendre cette décision et la documenter;

ou

- demander conseil. Le Service d'assistance CLP de votre autorité compétente nationale, votre agence nationale de mise en œuvre ou votre association professionnelle peuvent vous aider. Mais ne comptez pas sur eux pour procéder à la classification du produit chimique à votre place!

ou

- procédez à la classification du produit chimique vous-même. Cette option est rarement choisie par les utilisateurs de produits chimiques sur le lieu de travail. Elle doit être exécutée par une personne compétente et basée sur des éléments de preuve fiables. Si la classification est différente de celles de tous vos fournisseurs, vous devez la déclarer à l'ECHA.

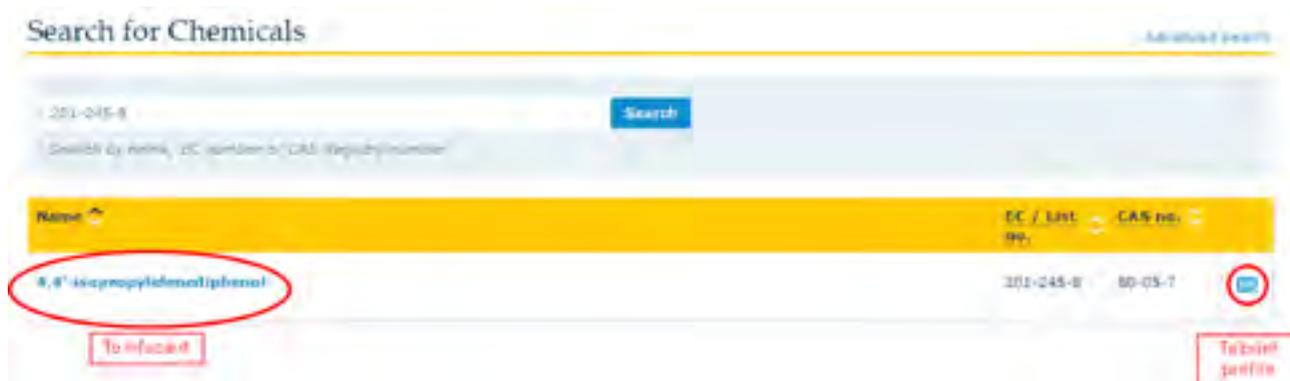
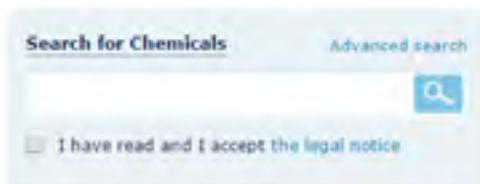


Gardez à l'esprit que lorsqu'il existe une classification harmonisée, vous devez l'utiliser.

1.4 COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS DE CLASSIFICATION SUR LE SITE WEB DE L'ECHA?

Le site web de l'ECHA donne des informations sur plus de 120 000 substances, plus de 13 000 d'entre elles étant enregistrées en application du règlement REACH. Suivez ces étapes pour trouver des informations sur la classification:

1. Recherchez la substance sur la page principale de l'ECHA(<http://echa.europa.eu>)



2. Sur la page Rechercher les résultats, cliquez sur le nom de la substance pour accéder à l'Infocard. Cliquez sur l'icône BP pour accéder au «Brief Profile (Profil résumé)»¹. Vous pouvez accéder à l'Inventaire C&L depuis ces deux pages.

¹ L'Infocard et le «Brief Profile (Profil résumé)» fournissent des informations sur la substance dans un format facile à lire. Elles sont rassemblées à partir des informations accessibles sur la page web «Informations sur les produits chimiques» qui est fournie par les entreprises. L'ECHA ne vérifie pas l'exactitude de ces informations.

3. Le «Brief Profile (Profil abrégé)» donne un aperçu général des données de l'Inventaire C&L disponibles. Il permet de vérifier que la classification est harmonisée, que les données proviennent des enregistrements REACH ou des notifications C&L, et indique le pourcentage de fabricants ayant établi des rapports pour chaque classification. Si des impuretés et/ou des additifs affectent la classification rapportée, une indication figurera au-dessous du graphique. Cliquez sur la flèche du côté droit pour accéder à l'Inventaire C&L.



Dans l'Inventaire C&L, l'en-tête et la couleur indiquent si la classification est harmonisée ou notifiée, en bleu et jaune respectivement. La classification harmonisée est toujours indiquée la première. La catégorisation Seveso est également fournie pour les substances couvertes par la directive Seveso.

1.5 COMMENT PUIS-JE DÉTERMINER SI LES INFORMATIONS DE CLASSIFICATION PROVENANT DE MON FOURNISSEUR SONT FIABLES?

Nos conseils sur la façon d'évaluer la fiabilité de la classification de votre fournisseur sont les suivants :

- la classification est cohérente avec la classification harmonisée;
- la classification est cohérente avec la classification de l'enregistrement REACH. Il est probable que ces classifications soient basées sur un plus grand nombre de données test que pour les substances qui ne sont pas enregistrées;
- dans l'Inventaire C&L, la classification est indiquée comme une «entrée commune». Cela signifie que la source est un dossier principal d'une soumission conjointe d'enregistrement REACH. Par conséquent, la classification de la substance a probablement fait l'objet d'une discussion et d'un examen plus approfondis que les enregistrements et les notifications individuels;
- dans le «Brief Profile (Profil résumé)», la répartition graphique montre que, dans une proportion importante, les notifiants attribuent une classification donnée (bien que les chiffres ne soient pas toujours sûrs).



Les informations de classification présentes dans la base de données de l'ECHA sont basées sur les notifications par les entreprises et les informations fournies dans les dossiers d'enregistrement REACH. L'ECHA ne vérifie pas l'exactitude de ces informations.

L'Inventaire C&L a pour objectif d'être à jour, mais il ne constitue pas le dossier juridique principal de la classification. Celui-ci se trouve dans le tableau 3.1 de l'annexe VI du CLP.

Les classifications des **mélanges** ne sont **pas** notifiées et ne sont pas incluses dans l'Inventaire C&L.

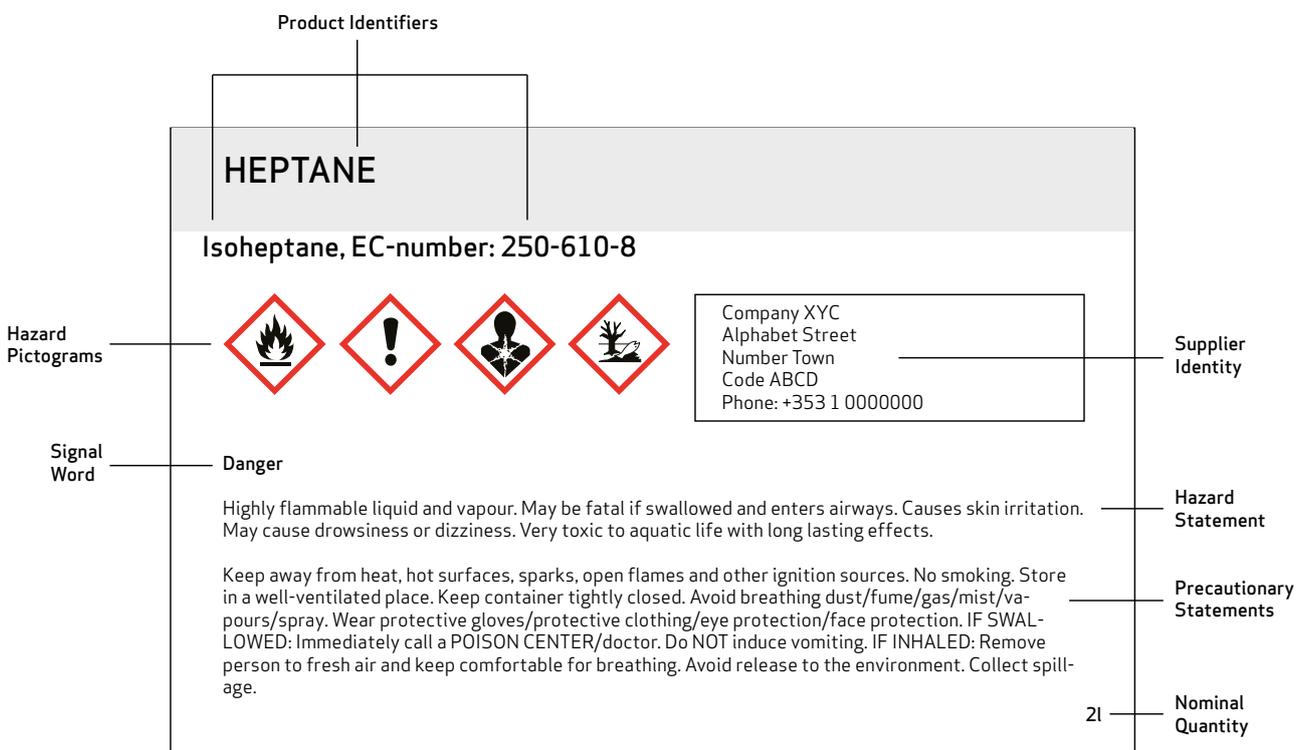
2. Étiquettes

Quand une substance ou un mélange est classifié comme dangereux, une étiquette doit être apposée sur l'emballage.

L'étiquette fournit des informations sur le produit, le fournisseur, les dangers et les précautions qui doivent être prises. Un exemple est présenté ci-dessous. Les exigences détaillées sont spécifiées dans le règlement CLP (<http://echa.europa.eu/regulations/clp/legislation>) le guide de l'ECHA (<http://echa.europa.eu/guidance-documents/guidance-on-clp>).

Vous devez vérifier que les informations figurant sur l'étiquette sont cohérentes avec celles de la fiche de données de sécurité. Si ce n'est pas le cas, contactez votre distributeur.

Dans le cas des mélanges, vous pouvez encore voir des étiquettes conformes à l'ancienne directive sur les préparations dangereuses (DPD) (avec des symboles orange). Elles sont encore acceptables jusqu'au mois de juin 2017 si les mélanges ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015.



3. Emballage

L'emballage des produits chimiques dangereux doit tenir les travailleurs et l'environnement à l'abri d'un contact accidentel. Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont les produits chimiques reçus sont emballés, contactez votre fournisseur.

Les exigences en matière d'emballage pour les produits chimiques dangereux sont spécifiées dans le règlement CLP. Voici celles qui sont les plus pertinentes pour le lieu de travail:

- l'emballage doit être conçu de façon à ce que les contenus dangereux ne puissent s'en échapper. L'emballage ne doit pas être susceptible d'être endommagé par son contenu et doit être suffisamment robuste pour résister aux tensions et efforts normaux de manutention;
- les emballages comportant des fermetures remplaçables doivent être conçus de sorte à pouvoir être refermés de façon répétée sans que les contenus puissent s'en échapper.



Un emballage qui remplit les exigences en matière de transport des marchandises dangereuses répond également aux dispositions du règlement CLP.



4. Vérification des informations

4.1 ÉLÉMENTS À VÉRIFIER SUR LES ÉTIQUETTES ET LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Votre fournisseur est responsable de la mise à votre disposition d'informations correctes. Cependant, vous devez vérifier l'étiquette et les fiches de données de sécurité des produits chimiques que vous manipulez sur votre site.

Vous n'êtes pas supposé effectuer le travail d'un inspecteur, mais vous devez être capable de juger de la fiabilité de ces informations. Voici un certain nombre d'indicateurs permettant de savoir si les informations reçues sont fiables:

L'étiquette

- L'identité du produit figurant sur l'étiquette du produit chimique est la même que celle qui figure sur la FDS.
- Les informations figurant sur l'étiquette du produit chimique sont les mêmes que celles qui figurent à la section 2.2 de la FDS.
- L'étiquette est préparée conformément au règlement CLP. (Les étiquettes des mélanges conformes à la législation antérieure sont acceptables jusqu'au mois de juin 2017 si les mélanges ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015).
- L'étiquette contient toutes les informations nécessaires et est clairement lisible.

La fiche de données de sécurité (FDS)

- La FDS est à jour:
 - l'intervalle de mise à jour n'est pas spécifié dans le règlement mais la FDS doit être immédiatement mise à jour en cas de nouvelle information pertinente ou si la substance est soumise à une autorisation ou une restriction. Si le fournisseur ne vous a pas envoyé une FDS révisée depuis quelques années, vous pouvez lui demander si la version actuelle est à jour,
- La qualité des informations fournies est bonne.
- L'étiquette et la FDS sont rédigées dans la langue nationale du pays.
- La FDS est complète, les 16 sections et sous-sections pertinentes étant remplies comme il se doit.
- La FDS contient les informations pertinentes nécessaires à une évaluation des risques sur le lieu de travail. Ces informations peuvent comprendre:
 - Des informations sur la classification et l'étiquetage,
 - les limites d'exposition professionnelle;
 - les contrôles de l'exposition (par ex, ventilation par aspiration localisée);
 - comment manipuler et stocker en toute sécurité;
 - un numéro d'urgence et des mesures de premiers secours.

- Pour une substance enregistrée dans le cadre de REACH, les scénarios d'exposition sont fournis avec la FDS (bien que cela ne soit pas nécessaire si la quantité enregistrée est inférieure à 10 tonnes par an).
- Les informations figurant dans la FDS sont cohérentes avec celles des scénarios d'exposition joints à la FDS.

Vous devez contacter votre fournisseur si les informations que vous avez obtenues sont inadéquates ou si vous avez reçu des informations différentes de différents fournisseurs.

Si votre fournisseur ne vous est d'aucun secours, le service d'assistance REACH/CLP de votre autorité nationale compétente et/ou votre agence de contrôle nationale peuvent vous conseiller.



- Utilisez la liste de contrôle développée par les autorités nationales de contrôle pour vous aider à vérifier la FDS: <http://echa.europa.eu/regulations/reach/safety-data-sheets/checklist>
- Consultez le guide électronique pour les fiches de données de sécurité et les scénarios d'exposition afin d'y trouver, section par section, des informations sur ce qui doit figurer dans une FDS, sur la question de savoir quand un scénario d'exposition est nécessaire, sur la manière de les vérifier et plus encore: <http://echa.europa.eu/regulations/reach/safety-data-sheets>

4.2 COMMENT DOIS-JE COMMUNIQUER AVEC MON FOURNISSEUR?

Voici à quoi pourrait ressembler votre courrier électronique/lettre:

Votre nom et votre adresse

Nom et adresse du fournisseur (ou de la personne compétente répertoriée sur la FDS)

Nom du produit chimique:
Date de réception du produit chimique/FDS:
Date de la FDS:

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons une FDS/étiquette à jour pour le produit chimique susmentionné afin que les problèmes suivants soient pris en compte:

- Dans la FDS:
 - Section 1: Il manque le numéro d'appel d'urgence du centre national antipoison
 - Section 2: La classification est incohérente avec celle de l'annexe VI (classification harmonisée)
 - Section 3: Problèmes avec les intervalles utilisés
 - Section 8: Il manque les normes EN pour l'EPI et la LEP nationale
 - Section 9: Liste inadéquate des essais de danger physique
 - Section 11: Essais toxicologiques manquants
 - Section 15: Liste des exigences réglementaires
 - Différence notée entre l'étiquette et la FDS
 - Éléments d'étiquetage manquants sur l'étiquette ou la FDS
 - Scénarios d'exposition non fournis avec les substances enregistrées
 - Utilisation non couverte dans le scénario d'exposition
- Sur l'étiquette
 - Incohérence entre l'identificateur de produit et la FDS
 - Pictogrammes vides
 - Éléments d'étiquetage manquants
 - Lisibilité

Pourriez-vous répondre dès que possible et nous faire parvenir une FDS et des étiquettes mises à jour le cas échéant?

Cordialement,

Nom et adresse

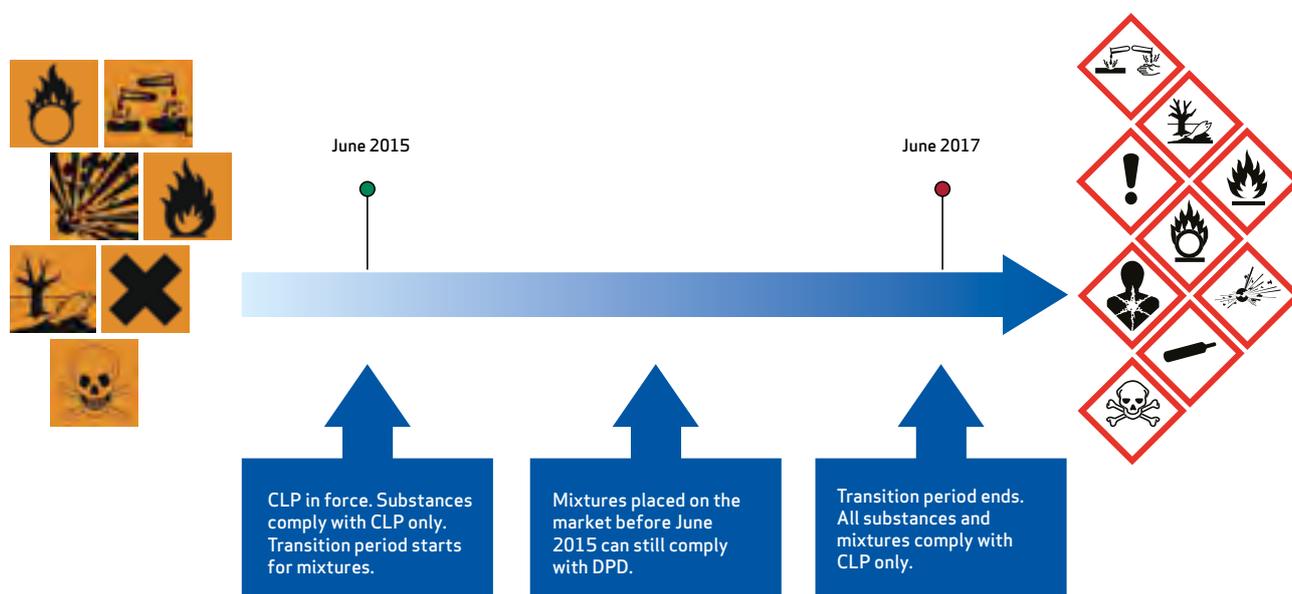


Si vous avez de nouvelles informations sur les propriétés dangereuses de la substance, ou toute autre information qui remettent en question la pertinence des mesures de gestion des risques identifiées dans la fiche de données de sécurité, vous devez communiquer ces informations à votre fournisseur.

5. Législation

5.1 MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CLASSIFICATION, D'ÉTIQUETAGE ET D'EMBALLAGE

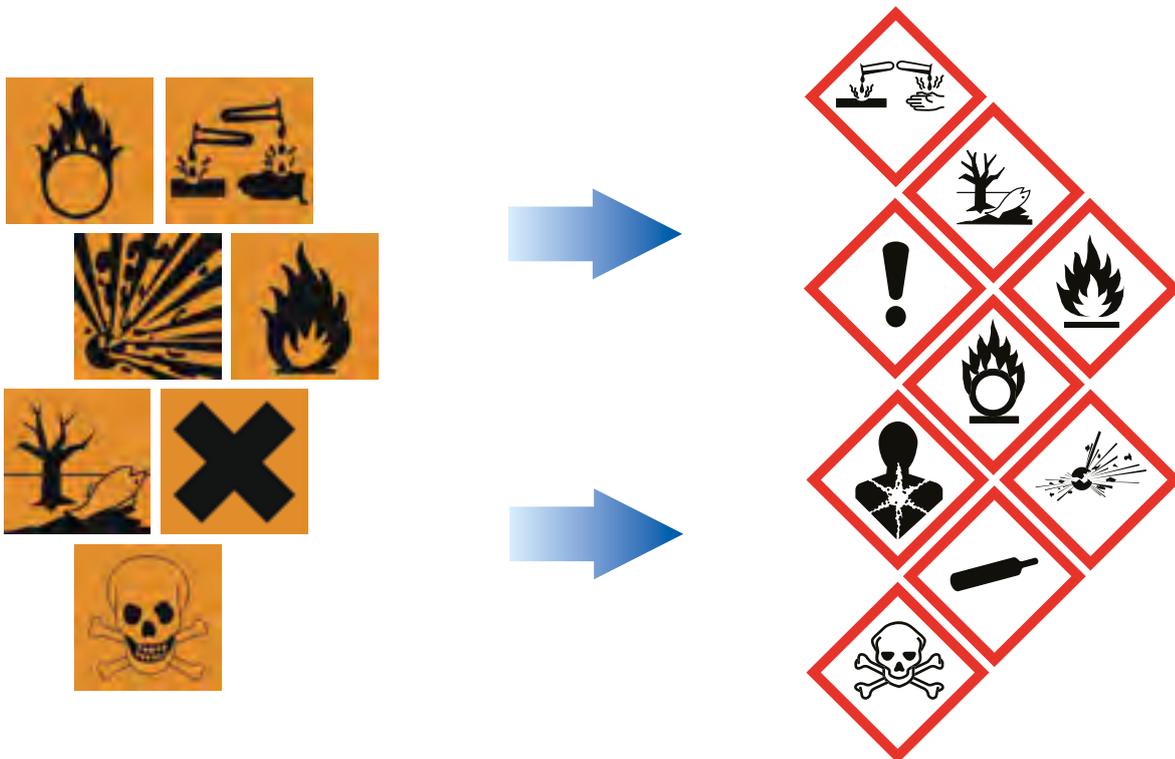
- Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 1999/45/CE sur les préparations dangereuses (DPD) a été totalement remplacée par le règlement (CE) n° 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (le règlement CLP).
- Les mélanges (préparations) qui étaient déjà sur le marché et classifiés, étiquetés et emballés conformément à la DPD avant le 1^{er} juin 2015 n'ont pas besoin d'être réétiquetés et réemballés conformément au règlement CLP avant le 1^{er} juin 2017.
- Cela signifie que toutes les substances que vous recevez doivent désormais être classifiées, étiquetées et emballées conformément au règlement CLP mais qu'il est encore possible que vous receviez des mélanges classifiés, étiquetés et emballés conformément à la DPD jusqu'au 1^{er} juin 2017.



5.2 GESTION DE LA TRANSITION VERS LE CLP SUR VOTRE SITE

La transition vers le règlement CLP peut prêter à confusion. Voici un certain nombre de conseils pour aider votre entreprise à gérer ces modifications:

- Assurez-vous que tous les employés qui manipulent des produits chimiques connaissent et comprennent les nouvelles étiquettes CLP, notamment les pictogrammes, les mentions de danger et les conseils de prudence. Testez-vous vous même sur le questionnaire CLP (<http://www.echa.europa.eu/chemicals-in-our-life/clp-pictograms>).
- Si votre fournisseur ne vous a pas encore remis la classification conforme au règlement CLP, soyez assuré que vous pouvez encore utiliser l'ancienne classification sur votre site. Ce n'est pas faux.
- Vérifiez si la classification des produits chimiques que vous manipulez a changé, peut être en raison de nouvelles catégories de dangers et de seuils de classification ou bien à cause de nouvelles informations issues de l'enregistrement REACH. Ceci peut affecter la gestion des risques sur votre site ainsi que d'autres obligations de conformité en vertu d'une autre législation.
- Si vous fournissez des mélanges, consultez la page web du formateur pour plus de détails sur vos obligations et utilisez le guide par étapes qui vous aidera à les classer. Assurez-vous de mettre à jour l'étiquette et la fiche de données de sécurité si nécessaire (<http://echa.europa.eu/regulations/reach/downstream-users/who-is-a-downstream-user/formulators>).



5.3 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX SUR LE SITE

Si votre entreprise traite des produits chimiques, vous devez mettre en place un système de gestion des produits chimiques efficace afin de garantir qu'ils sont gérés, manipulés et utilisés en toute sécurité, conformément à la législation.

Les mesures que vous pouvez prendre sont les suivantes:

- connaître la législation en matière de produits chimiques qui s'applique à votre entreprise. La principale législation est détaillée dans la section suivante;
- disposer d'un inventaire à jour des produits chimiques que vous stockez ou que vous utilisez sur le lieu de travail;
- connaître la classification des substances et des mélanges que vous manipulez et en quoi elle affecte vos autres obligations législatives;
- prendre des mesures raisonnables pour garantir que la classification et l'étiquetage sont fiables. Si ce n'est pas le cas, les évaluations des risques et les autres mesures de mise en conformité qui s'appuient sur ces dernières peuvent s'avérer inadéquates et la santé humaine ainsi que l'environnement peuvent ne pas être protégés tel que requis;
- surveiller régulièrement les modifications de la classification et évaluer l'impact de toute modification sur la conformité avec d'autres législations.

5.4 APERÇU GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION PRINCIPALE

Il existe une vaste gamme de législations dont le but est d'assurer que les dangers et les risques présentés par les produits chimiques sont correctement gérés, sur le lieu de travail, à domicile ou dans l'environnement. Ces exigences législatives dépendent souvent de la classification du produit chimique. Voici un aperçu général de la législation principale

Règlements et directives visant à promouvoir une utilisation sûre des produits chimiques

- Le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il a modifié et abrogé la directive sur les substances dangereuses (67/548/CEE) et la directive sur les préparations dangereuses (1999/45/CE).
- Le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- Le règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant le consentement éclairé préalable pour les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
- La directive 1998/24/CE du conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (CAD).
- La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (CMD).
- La directive du Conseil 1992/58/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.
- La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED).

- La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (SEVESO III).
- La directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Les règlements et directives relatifs à des situations spécifiques

- Le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.
- Le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.
- Le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.
- Le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE.
- Le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.
- La directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.
- La directive 2014/40/UE concernant la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac.
- La directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression.
- Le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.
- La directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux.
- La directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.
- La directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols.
- La directive 1994/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.
- La directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.
- La décision 2000/532/CE établissant une liste de déchets.
- La directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.
- La directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS).

- La directive 2012/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES
ANNANKATU 18, P.O. BOX 400,
FI-00121 HELSINKI, FINLANDE
ECHA.EUROPA.EU

ECHA-16-B-11-FR - ED-02-16-254-FR-N - 978-92-9247-813-1 - 10.2823/8994



Publications Office